

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1392191-71-2411
Dossier accréditation : AM-1005-0992

Montréal, le 20 novembre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Christian Reid

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant - CSN
Association accréditée

c.

Ville de Mont-Tremblant
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant - CSN est une association accréditée auprès de la Ville de Mont-Tremblant, l'employeur ou la Ville, pour représenter :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

[2] En vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, le Code, les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[3] La dernière convention collective intervenue entre elles est échuë depuis le 31 décembre 2023.

[4] Le 13 novembre 2024, le Tribunal reçoit un avis de grève en vertu duquel l'association accréditée annonce son intention de recourir à une grève d'une durée déterminée d'une journée, à compter du 25 novembre 2024, à 00 h 00, jusqu'au 25 novembre 2024, à 23 h 59.

[5] Le même jour, elle fait parvenir au Tribunal une liste des services essentiels qu'elle entend maintenir pendant la grève.

[6] Le 18 novembre, comme prescrit par le Code³ et avec l'aide du service de conciliation du Tribunal, les parties négocient les services essentiels à maintenir durant la grève. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 19 novembre 2024.

[7] Au terme de cette conciliation, une entente est conclue et signée le 19 novembre. Celle-ci est reproduite en annexe de la présente décision.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient maintenant au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus dans l'entente.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[9] La Ville a une population totalisant 11 121 résidents et une superficie de 235 km². Elle est située dans la MRC des Laurentides et sa vocation est touristique.

LES EFFECTIFS

[10] Pour assurer les services, la Ville emploie 182 cols blancs, cols bleus et employés aux installations sportives, lesquels sont membres de l'association accréditée. Ces derniers sont répartis dans les services suivants :

- Direction générale;

¹ RLRQ, c. C-27.

² Les parties sont réputées visées par une décision du Tribunal ordonnant le maintien des services essentiels en vertu de l'article 26 de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20.

³ Art. 111.0.18.

- Service de technologie de l'informatique;
- Service des communications et des relations citoyennes;
- Service de l'urbanisme;
- Service de l'environnement;
- Service des finances;
- Services des infrastructures;
- Services des sentiers;
- Service du greffe;
- Service de la culture et des loisirs incluant le centre sportif et le complexe aquatique;
- Service de la sécurité incendie;
- Service des ressources humaines.

[11] La Ville emploie également 60 cadres et environ 85 pompiers à temps partiel et sur appel. Les pompiers font partie d'une accréditation syndicale distincte.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[12] La Ville possède les bâtiments municipaux suivants : un hôtel de ville, deux garages municipaux, un poste de police, deux casernes de pompiers, une cour municipale, deux bibliothèques, un complexe aquatique, un centre sportif, un aréna, une patinoire couverte, l'édifice du Couvent (édifice Félix-Calvé) avec une salle multifonctionnelle, un bureau d'information touristique, une salle de spectacle, une gare, des chalets de parcs et des bâtiments sanitaires, ainsi qu'un écocentre. Les cols bleus en assurent l'entretien et les réparations, sauf celles nécessitant l'intervention de métiers spécialisés qui sont données à des sous-traitants.

EAU POTABLE

[13] L'eau potable provient du lac Tremblant pour les secteurs village et centre de villégiature Tremblant et de la rivière du Diable pour le secteur centre-ville. La Ville alimente en eau potable une partie des résidents tandis que les autres la puisent au moyen de puits artésiens.

[14] Les cols bleus assurent les opérations, l'entretien et les réparations des usines de filtration, des huit postes de surpression d'aqueduc et des cinq réservoirs d'eau potable. Ils effectuent également l'inspection, l'entretien, les réparations, le déneigement de la majorité des bornes d'incendie, ainsi que l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc. En ce qui concerne les bornes d'incendie, deux cent cinquante des sept cent onze bornes d'incendie sur le territoire de la Ville sont de propriété privée et non entretenues par les cols bleus. De plus, ceux-ci exécutent les travaux liés aux analyses d'eau, selon les normes établies.

EAUX USÉES

[15] La Ville a deux usines d'épuration des eaux usées, de type étangs aérés, et une usine de type boues activées, dont les opérations, l'entretien et les réparations sont assurés par les cols bleus. Ils réalisent aussi l'inspection, l'entretien et les réparations mineures des 15 stations de pompage, des 500 puisards ainsi que l'entretien et les réparations des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial.

[16] Par ailleurs, des sous-traitants réalisent les réparations majeures des stations de pompage et des puisards ainsi qu'une partie de l'inspection de ces derniers.

VOIE PUBLIQUE

[17] Le réseau routier de la Ville comprend 260 km de rues et 25 km de trottoirs. Les cols bleus effectuent la totalité des opérations de déneigement et l'entretien d'été du réseau routier municipal, incluant la signalisation routière, les parcs et les pistes cyclables. Ceux-ci réalisent également à 100 % l'entretien hivernal des stationnements publics, à l'exception du stationnement du Centre collégial de Mont-Tremblant et du centre sportif. De plus, l'entretien de l'éclairage public est assuré à 20 % par le personnel de la Ville, la balance du réseau d'éclairage public étant réalisée par des sous-traitants, incluant l'entretien des feux de signalisation et des feux clignotants.

ÉLECTRICITÉ

[18] La distribution d'électricité est assurée par Hydro-Québec.

COLLECTE D'ORDURES

[19] La collecte des ordures ménagères est faite à 100 % par des sous-traitants. Il n'y a pas de site d'enfouissement ou d'incinérateur sur le territoire de la Ville.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[20] Depuis juin 2021, la Sûreté du Québec a intégré le Service de police de la Ville.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[21] Les quatre mécaniciens du Service des travaux publics effectuent l'entretien et les réparations des véhicules et de la machinerie relevant des services de la voirie, de l'assainissement, des parcs, de l'administration, de l'environnement, de l'urbanisme et de la protection incendie.

COUR MUNICIPALE

[22] Pour la Cour municipale, le service est assuré par la Ville et le greffier est un cadre.

L'ANALYSE

[23] Afin d'évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[24] Pour ce faire, le Tribunal doit notamment tenir compte des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[25] Dans son analyse, le Tribunal doit aussi considérer le caractère constitutionnel du droit de grève reconnu par la Cour suprême du Canada depuis l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁴. Ainsi, le Tribunal doit « protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève⁵ ».

[26] L'exercice de ce droit peut engendrer des désagréments pour la population. Lors de l'évaluation de la suffisance des services essentiels prévus dans une entente, il y a lieu de distinguer ces derniers du danger pour la santé ou la sécurité publique occasionné par la grève. Ce danger doit être réel et les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou à amoindrir le droit de grève⁶.

[27] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne sera pas mise en danger durant la grève.

LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE

[28] Après analyse, le Tribunal conclut que l'entente du 19 novembre 2024 est suffisante pour préserver la santé ou la sécurité publique.

[29] Dans le présent dossier, la grève annoncée est d'une durée d'une journée et a lieu à l'approche de l'hiver.

[30] Tout d'abord, l'entente précise le nom du représentant du syndicat et de celui de l'employeur pour les fins de l'application de la liste des services essentiels convenus ainsi que les numéros de téléphone pour joindre ces derniers en cas d'urgence.

[31] En ce qui concerne **l'assainissement des eaux (traitement et distribution de l'eau potable)**, l'entente prévoit une tournée le matin afin d'assurer la surveillance des

⁴ [2015] 1 R.C.S. 245.

⁵ *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

⁶ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais - CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1649, par. 16.

systèmes, un contrôle sur le dosage chimique et le mode d'opération des équipements ainsi qu'une analyse de l'eau potable.

[32] Pour ce qui est des **systèmes d'aqueduc et d'égout**, il est prévu que des interventions seront effectuées en cas d'urgence, notamment lors de bris d'aqueduc, de fuite d'eau importante, de refoulements d'égouts, de dégel d'une conduite ou de bornes-incendies défectueuses. Jusqu'à six (6) personnes peuvent être affectées à cette tâche, dix (10) en cas de fuite majeure.

[33] Le **déneigement des bornes incendies** appartenant à la Ville sera effectué lorsque la sortie d'une borne ne sera plus visible, selon la procédure habituelle en assurant le déneigement des bouchons.

[34] Concernant l'**entretien et le déneigement des chaussées**, les parties ont convenu de procéder au déneigement et à l'épandage d'abrasif sur les routes et les trottoirs en cas de précipitation de plus de 6 cm et au ramassage de la neige en cas de précipitation de plus de 15 cm dans les secteurs décrits à l'annexe A jointe à l'entente. Pour ce qui est des secteurs décrits à l'annexe B jointe à l'entente, le déneigement et l'épandage d'abrasif sont prévus sur les routes en pente en cas de précipitation de plus de 3 cm.

[35] L'entente prévoit aussi des interventions en cas d'**obstruction sur la voie publique**, notamment lorsqu'une branche, un arbre ou de la signalisation tombe, brise, obstrue la voie et peut nuire à la santé ou à la sécurité. De même, des interventions sont prévues en cas de trou de quatre pouces et plus de profondeur sur la chaussée et présentant un danger pour la santé ou la sécurité.

[36] L'entente assure aussi que des mécaniciens pourront être affectés à **la réparation des véhicules** du service des incendies ou des véhicules nécessaires au maintien des services essentiels

[37] Les parties ont aussi convenu que les tâches usuelles des **brigadiers scolaires** seraient maintenues durant la grève.

[38] Mentionnons qu'il est prévu à l'entente que quatre cadres contribueront au maintien des services essentiels pour un certain nombre de tâches et que ceux-ci doivent être appelés en priorité plutôt que les salariés de l'unité d'accréditation.

[39] Enfin, l'entente contient une clause de situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité publique. Dans un tel cas, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du **19 novembre 2024**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mise en danger lors de la grève débutant le **25 novembre 2024 à 00 h 00**, et se terminant le **25 novembre 2024 à 23 h 59**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **25 novembre 2024 à 00 h 00**, et se terminant le **25 novembre 2024 à 23 h 59**, sont ceux énumérés à l'entente du **19 novembre 2024** jointe à la présente décision, comme tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties que, si elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels prévus dans l'entente, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

RAPPELLE aux parties que nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente.

Christian Reid

M^e Deana Tardif
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie demanderesse

M^e Frédéric Poirier
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 19 novembre 2024

/sz

ANNEXE

C A N A D A

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL**
(Division des relations du travail)

PROVINCE DE QUÉBEC

N° TAT:
Accréditation : AM-1005-0992

VILLE DE MONT-TREMBLANT,
personne morale de droit public ayant son
hôtel de ville au 1145, rue de Saint-Jovite,
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1

(ci-après « l'Employeur »)
et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE MONT-
TREMBLANT- CSN**, association de salariés
accréditée conformément au *Code du travail*,
ayant son bureau syndical au 289, rue de
Villemure, 2^e étage Saint- Jérôme (Québec)
J7Z 5J5

(ci-après « le Syndicat »)

ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE DU 25 NOVEMBRE 2024

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail* (C.t.);

ATTENDU QUE le Syndicat est accrédité pour représenter « toutes les personnes salariées au sens du *Code du travail* » de la Ville de Mont - Tremblant, rattaché à tous les établissements de l'employeur ainsi que tout autre lieu où œuvrent les personnes salariées;

ATTENDU QUE le Syndicat représente environ 182 salariés ;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant et le Syndicat sont assujettis au maintien des services essentiels en vertu d'une décision rendue par le TAT selon l'article 111.0.17 C.t.;

ATTENDU QUE le droit de grève est un droit constitutionnel qui doit permettre au Syndicat d'exercer une grève significative et que toute limitation de celui-ci doit être interprétée restrictivement;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir le 13 novembre 2024 un avis de grève à l'Employeur et au TAT pour une grève devant être exercée à partir du 25 novembre 2024 à 00h00 jusqu'au 25 novembre 2024 à 23h59;

ATTENDU QUE les parties s'entendent de sorte que les services ci-après énumérés soient des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé et la sécurité du public;

ATTENDU QUE le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié comme ci-après énuméré, afin d'assurer le maintien des services essentiels;

ATTENDU QUE cette entente est valide uniquement pour la grève prévue aux présentes, soit du 25 novembre 2024 et est convenue entre les parties sans valeur de précédent;

LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS EST ÉTABLIE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES:

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION :

- 1- Le représentant du Syndicat est Alexandre Boucher-Bonneau;
- 2- En cas de problème quant à l'application de la liste de services essentiels, il peut être joint au 438-524-4233;
- 3- Le représentant de l'Employeur est Nicolas Telmosse, directeur des infrastructures à la Ville de Mont-Tremblant;
- 4- En cas de problème quant à l'application de la liste de services essentiels, il peut être joint au (819) 421-3797;
- 5- L'accessibilité de tous les bâtiments, de tous les équipements, de toutes les barrières et de la machinerie est assurée par le représentant de l'Employeur, lorsque ce dernier le juge nécessaire;

- 6- Pendant la durée de la grève, les salariés du Syndicat effectueront seulement les tâches prévues à la présente liste ou les tâches requises en application du point 11 de la présente entente;
- 7- Les salariés qui seront appelés à effectuer des tâches pour le maintien des services essentiels seront affectés selon leur horaire habituel;
- 8- Les salariés qui exercent des services essentiels l'exercent dans le cadre de leur titre d'emploi habituel;
- 9- Les salariés qui exercent des services essentiels ont droit aux conditions de travail prévues à la convention collective;
- 10- Sauf dans la mesure où la sous-traitance a déjà été attribuée avant le début de la grève, pendant la période de la grève, aucun bénévole et/ou sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation, que celles-ci soient des services essentiels ou non;
- 11- En cas de situation exceptionnelle et urgente (par exemple en situation de neige glissante mettant en danger la sécurité des automobilistes), mettant en danger la santé et la sécurité des citoyens et qui n'aurait pas été prévue à la présente entente, la partie syndicale s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation;

I- CONTRIBUTION DES PERSONNES CADRE

- 12- Il est entendu que les cadres doivent participer à l'accomplissement de l'ensemble des tâches essentielles identifiées dans la présente entente qu'ils sont en mesure d'accomplir, et ce, afin de permettre aux personnes salariées d'exercer leur droit constitutionnel de grève ;
- 13- Les cadres identifiés par les Parties comme pouvant effectuer des services essentiels au sens de la présente liste sont les suivants :
 - Benoit Dubois toutes les tâches prévues au tableau suivant, sauf No 1, 8 et 9 ;
 - Pascal Proulx toutes les tâches prévues au tableau suivant, sauf No 1, 8 et 9 ;
 - Denis Arsenau uniquement les tâches prévues au tableau au No 1 ;

- Maxime Chénier toutes les tâches prévues au tableau suivant, sauf No 1 et 9 ;

14. La contribution des cadres au maintien des services essentiels s'effectuera de la façon suivante :

Benoit Dubois, Pascal Proulx, Denis Arsenau et Maxime Chénier participent à l'ensemble des tâches selon que qui est énuméré ci-haut. De plus, ils sont compris dans le nombre de personnes énumérées à chaque tâche et doivent être appelés en priorité à l'usage de salariés.

15. Les tâches étant considérées comme des services essentiels au sens de la présente entente sont les suivantes

Tâches	Nombre de personnes affectées à cette tâche	Précisions sur l'accomplissement de la tâche
1) Assainissement des eaux – traitement et distribution de l'eau potable	Deux (2) personnes par jour effectueront les tâches spécifiées Monsieur Étienne Derderian, personne récemment embauchée et n'ayant pas complété l'ensemble des formations, ne peut être utilisée pour effectuer la présente tâche durant la grève	Une tournée par jour, le matin afin de : Assurer l'opération et la surveillance des systèmes; Exercer un contrôle sur le dosage des produits chimiques et le mode d'opération des équipements ; Effectuer une analyse de l'eau potable;
2) Aqueduc/Égout	Au maximum six (6) personnes aptes à accomplir la tâche peuvent être affectées à cette tâche à la fois; Pour une fuite majeure, au maximum dix (10) personnes aptes à accomplir la	Les interventions des personnes pouvant être affectées à cette tâche se feront en cas d'urgence seulement notamment, lors de bris d'aqueduc, de fuite d'eau importante, de refoulements d'égouts, de dégel d'une conduite

	tâche peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	d'eau ou de bornes-incendies défectueuses Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur; L'Employeur décide ensuite du nombre de personnes qu'il affecte à cette tâche, en respectant le maximum établi à la présente liste;
3) Déneigement des bornes incendies (511 bornes)	Au maximum deux (2) personnes peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	Les interventions des personnes pouvant être affectées à cette tâche se feront lorsque la sortie n'est plus visible; Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur; Lorsque la sortie d'une borne ne sera plus visible, le déneigement se fera selon la procédure habituelle, soit en assurant le dégagement des bouchons;
4) Déneigement de la chaussée – annexe A	Au maximum neuf (9) opérateurs au déneigement, tassage de la neige et épandage d'abrasif	Déneigement et étendage d'abrasif sur la route et les trottoirs en cas de précipitation de plus de six (6) cm dans les secteurs décrits en annexe A;

	peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	Ramassage de la neige en cas de précipitations de plus de 15 cm cumulatif dans tous les secteurs décrits à l'Annexe A.
5) Déneigement de la chaussée – annexe B	Au maximum deux (2) opérateurs au déneigement, tassage de la neige et épandage d'abrasif peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	Déneigement et étendage d'abrasif en cas de précipitation de plus de trois (3) cm sur les routes en pente dans les secteurs décrits en annexe B;
6) Obstruction sur la voie publique	Au maximum deux (2) personnes peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	Lorsqu'une branche, un arbre ou de la signalisation tombe, brise, obstrue la voie publique et peut nuire à la santé et à la sécurité des citoyens; Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur; L'Employeur décide ensuite du nombre de personnes qu'il affecte à cette tâche, en respectant le maximum établi à la présente liste;
7) Chaussée en mauvais état	Au maximum deux (2) personnes peuvent	Les interventions des personnes pouvant être affectées à cette tâche se feront lorsqu'il y a sur

	être affectées à cette tâche à la fois;	<p>la chaussée un trou de quatre (4) pouces et plus de profondeur présentant un danger pour la santé ou la sécurité des citoyens;</p> <p>Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur;</p> <p>L'Employeur décide ensuite du nombre de personnes qu'il affecte à cette tâche, en respectant le maximum établi à la présente liste;</p> <p>Les seules tâches qui peuvent être effectuées par les personnes affectées à cette tâche sont l'installation de signalisation, des tréteaux d'avertissement ainsi que des cônes;</p> <p>La présente situation s'applique également si un ponceau ou un puisard est bloqué.</p>
8) Véhicules routiers et équipements d'urgence	Deux (2) mécaniciens peuvent être affectés à cette tâche à la fois;	Les interventions et les réparations des personnes pouvant être affectées à cette tâche doivent être effectuées seulement sur des véhicules du services des incendies ou sur les

		<p>véhicules nécessaires au maintien des services essentiels;</p> <p>Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur;</p> <p>L'Employeur décide ensuite du nombre de personnes qu'il affecte à cette tâche, en respectant le maximum établi à la présente liste;</p>
9) Brigadier scolaire		Maintien des services usuels

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé ce 19^e jour de novembre de l'année 2024:

Stéphane Corbeil
Signé avec ConsignO Cloud (19/11/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Ville de Mont-Tremblant

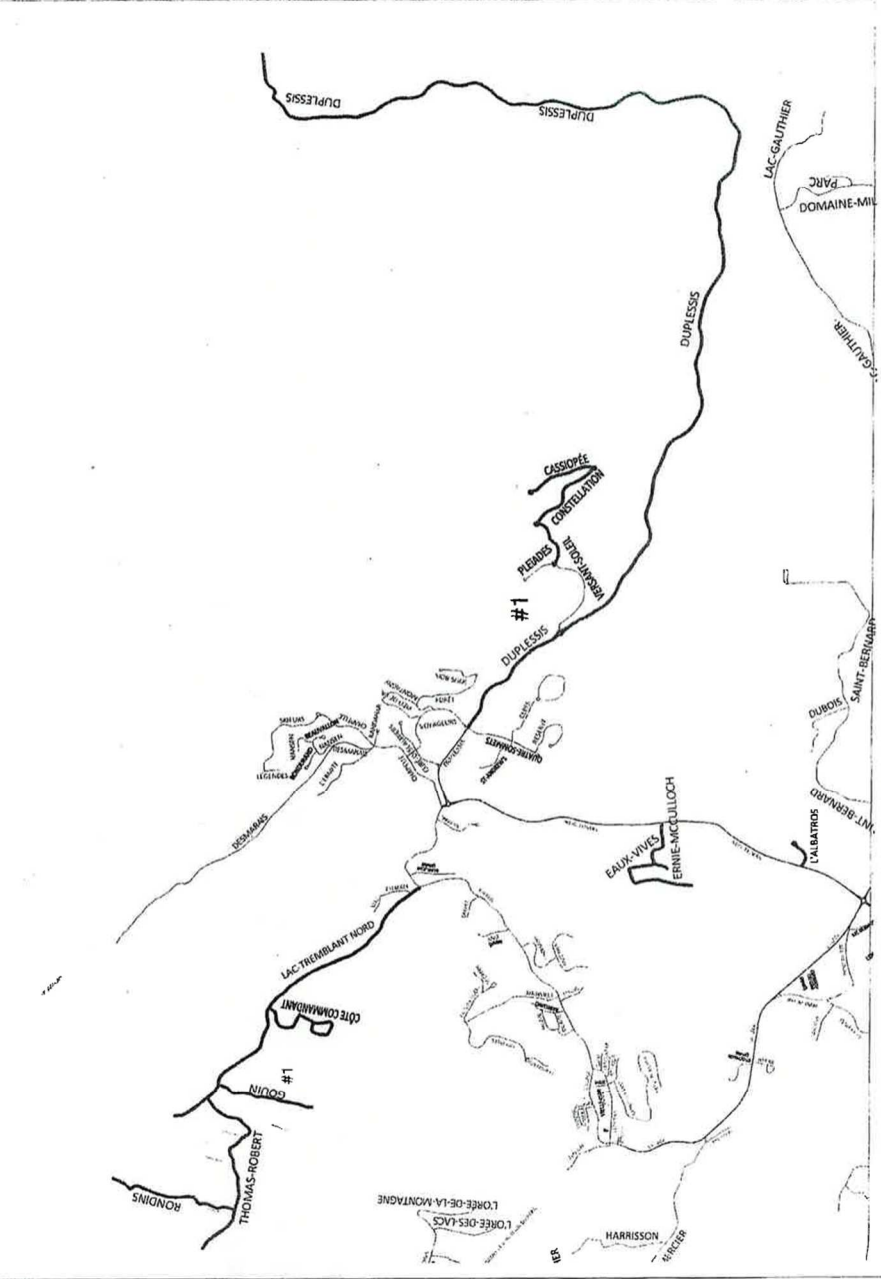
Kuang Selao

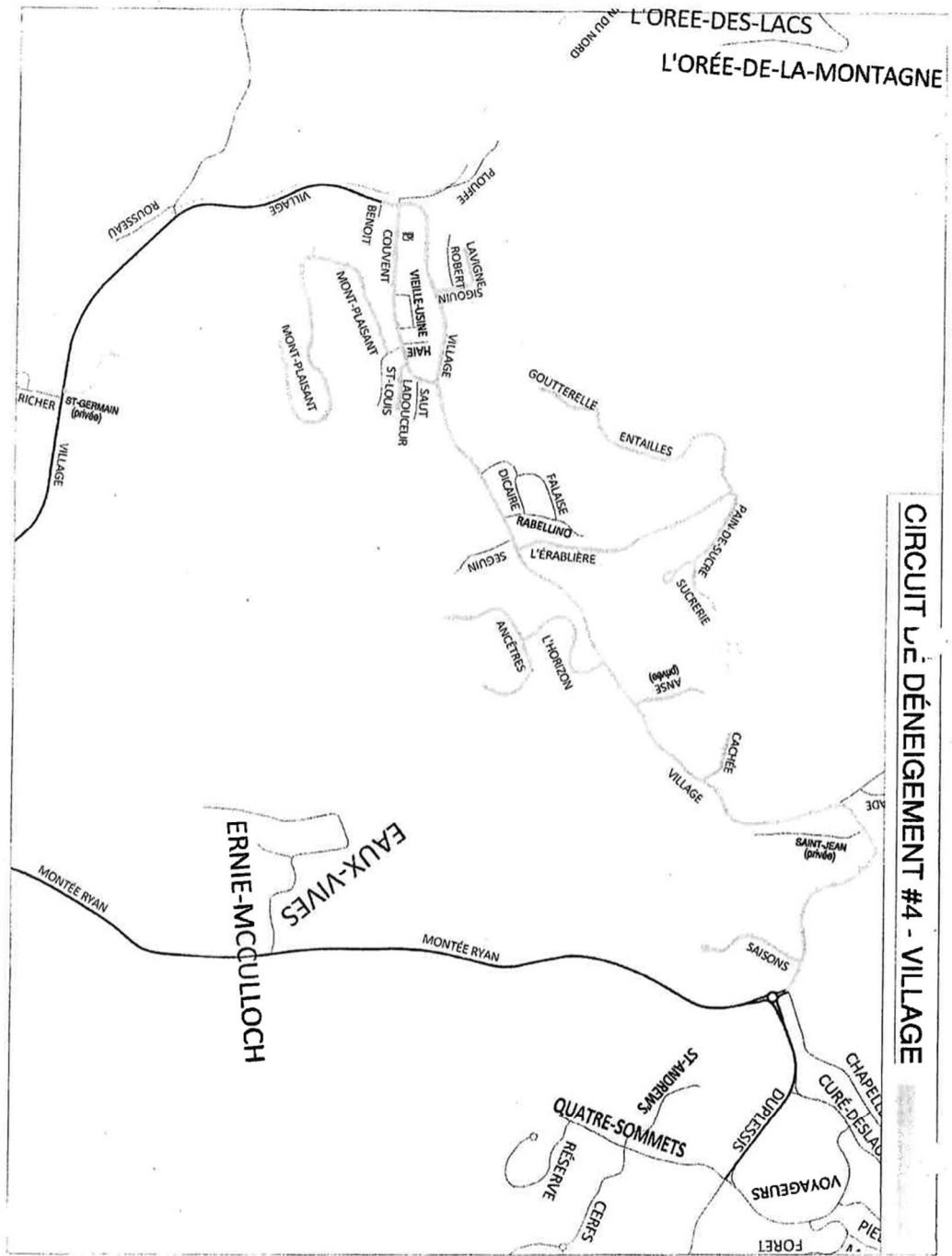
Signé avec ConsignO Cloud (19/11/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



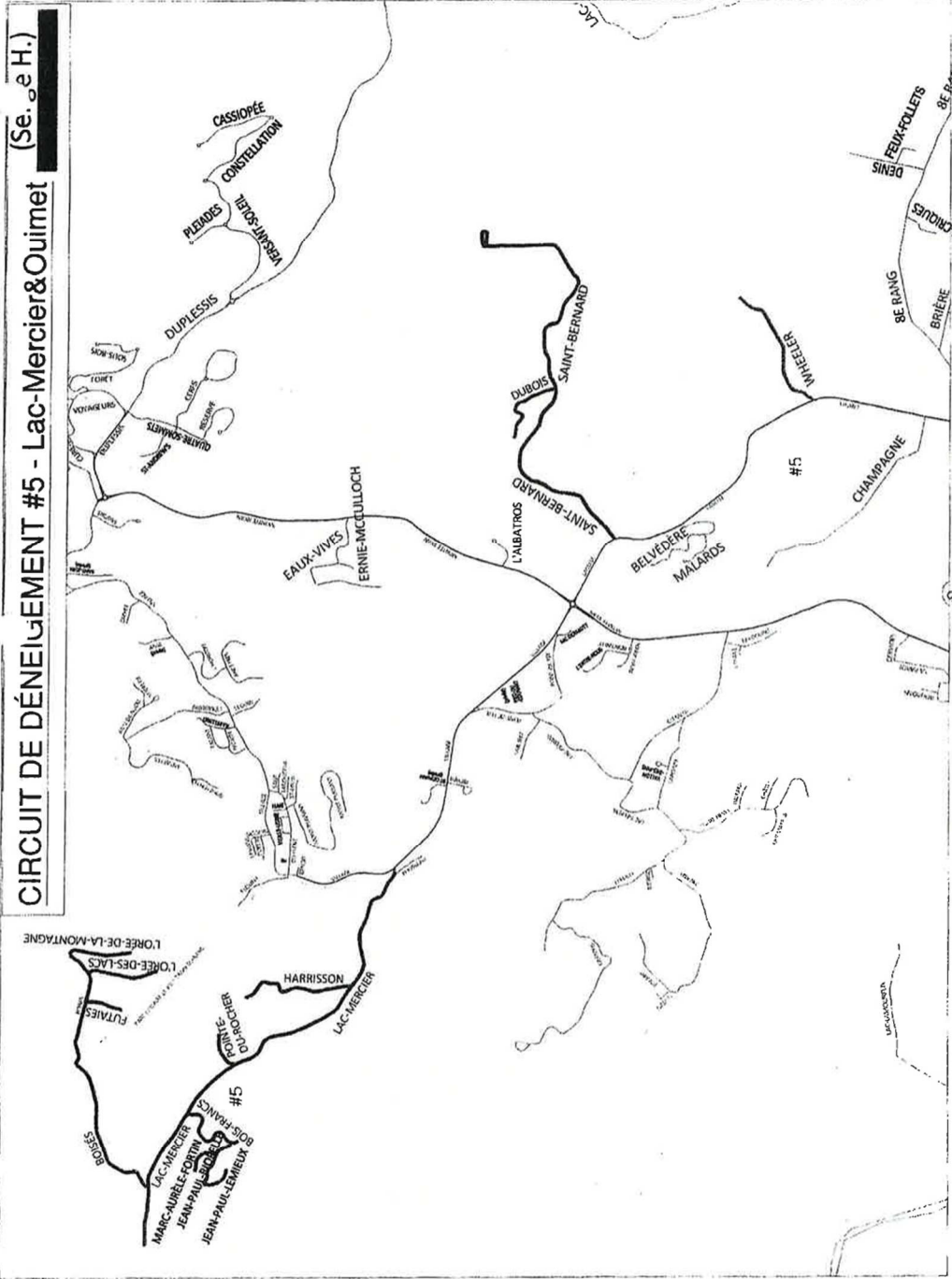
Syndicat des travailleuses et des
travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant

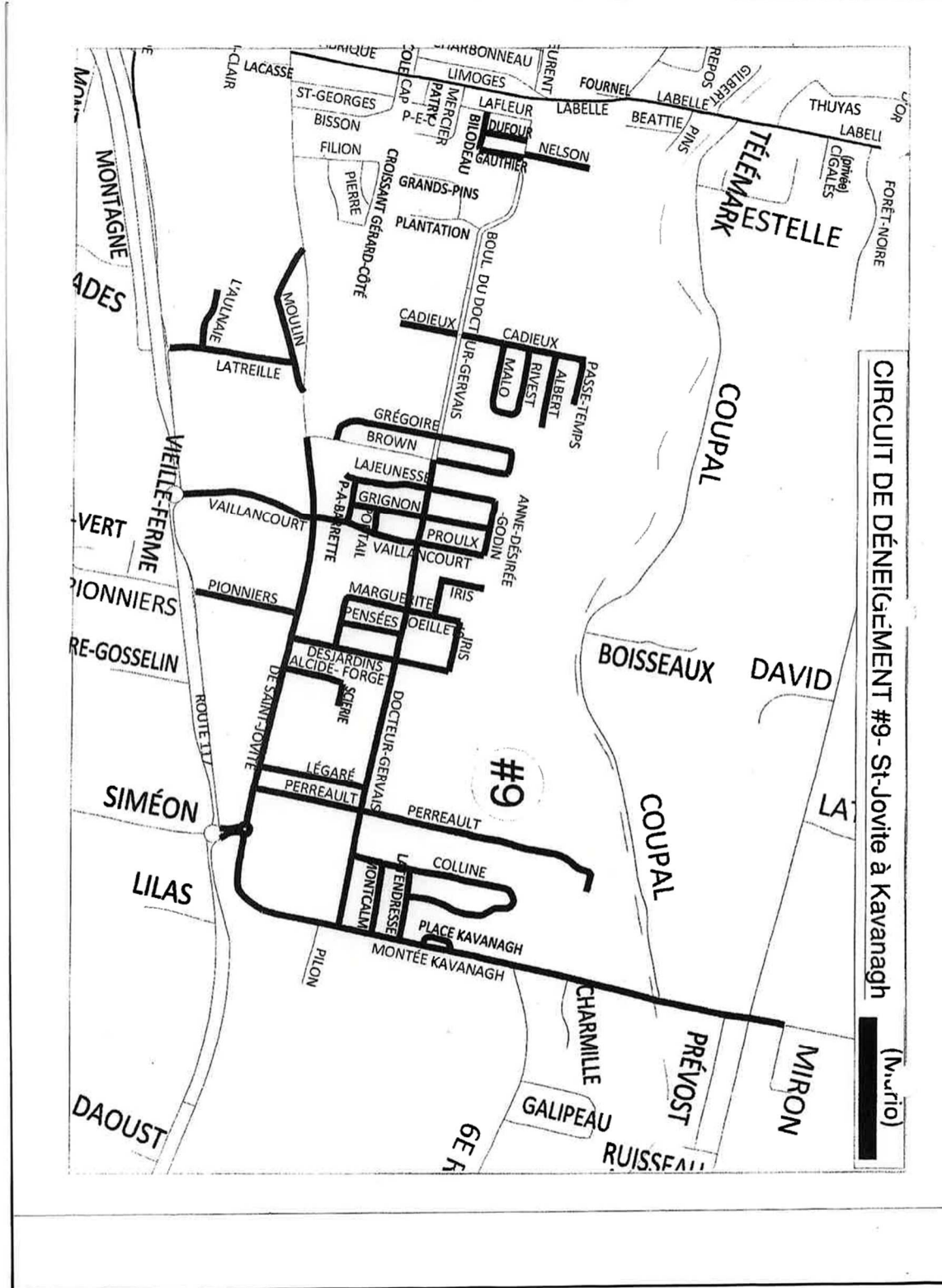
CIRCUIT LE DÉNEIGEMENT #1 - Duplessis (plan)



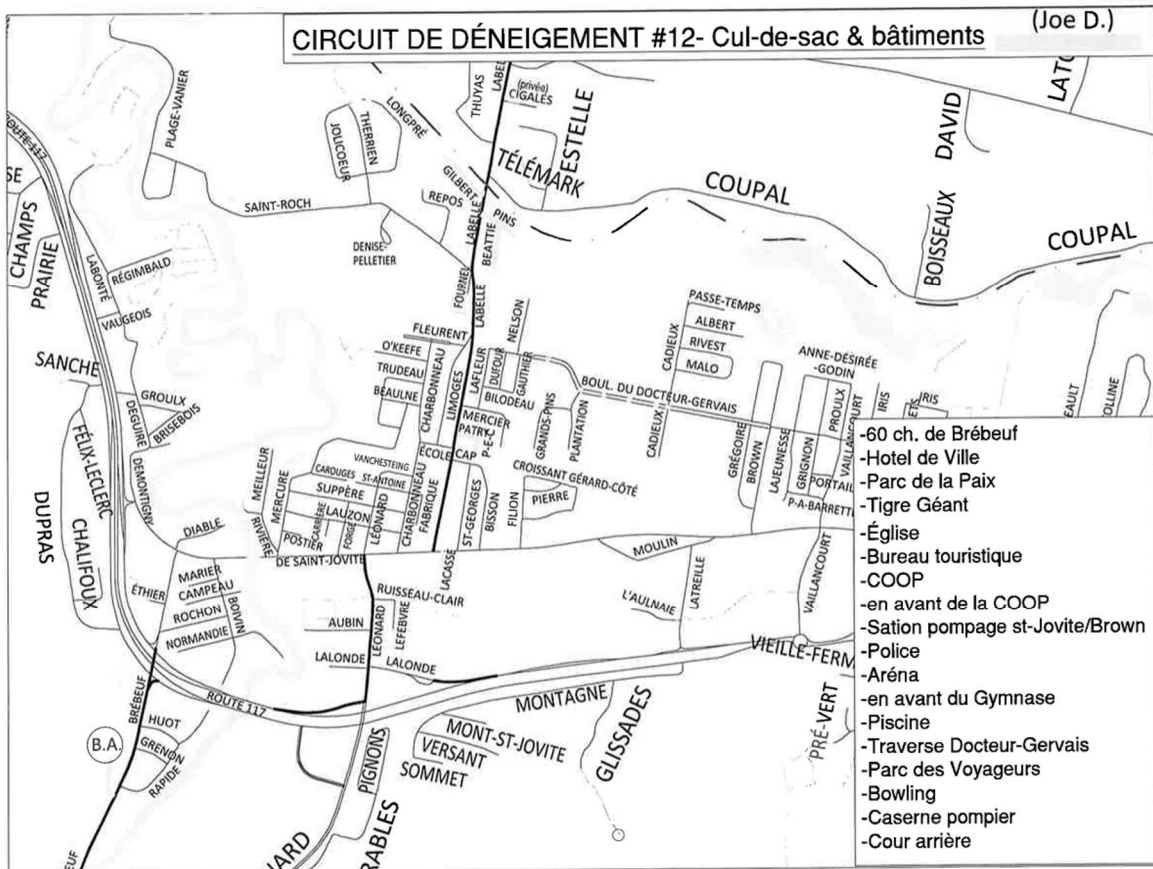


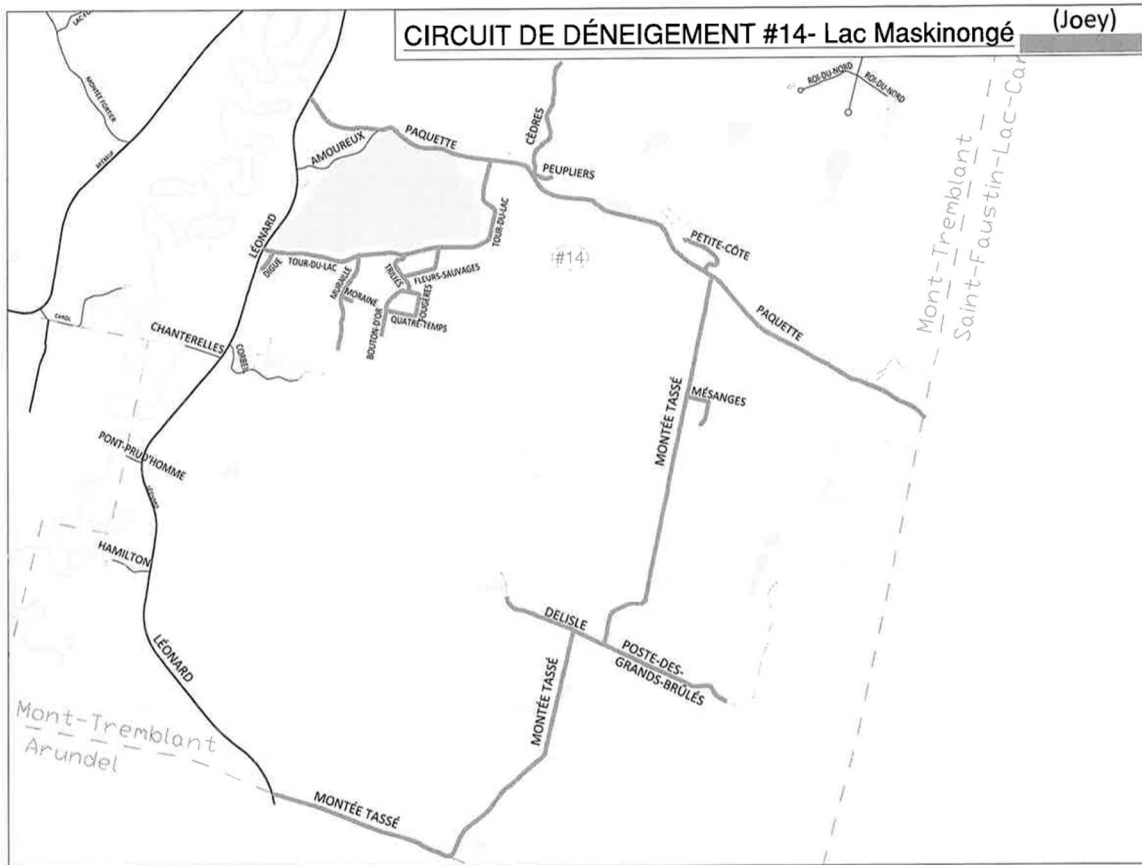
CIRCUIT DE DÉNIVELLEMENT #4 - VILLAGE

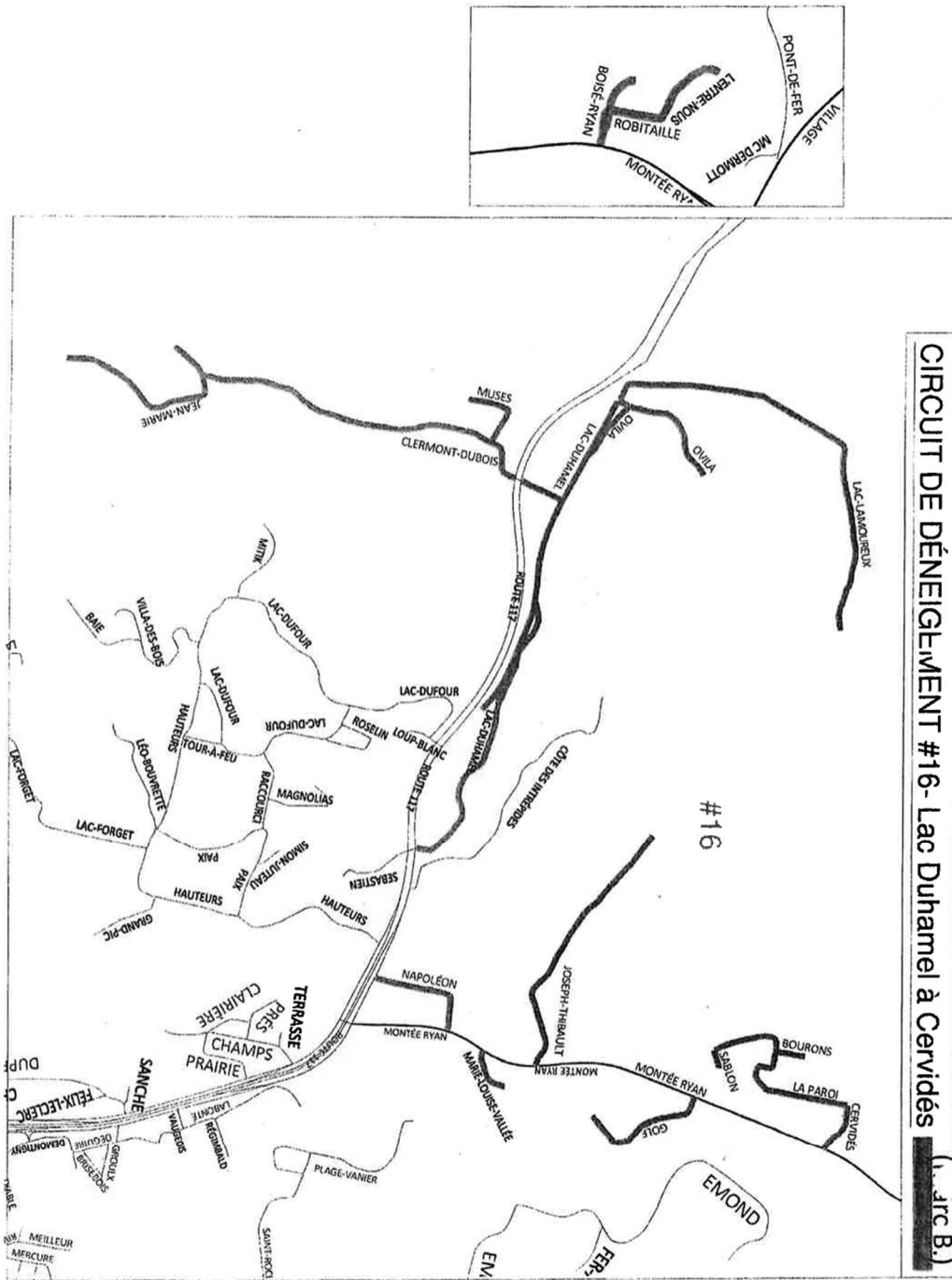












Mont-Tremblant – Entente services essentiels**Annexe B****SECTEUR TREMBLANT****SECTEUR LAC GÉLINAS**

Ch. Bréard
Ch. des Castors
Ch. Courchevel

SECTEUR LAC MERCIER

Ch. du Lac-Mercier
Ch. des Bois-Francis

SECTEUR VILLAGE

Rue Sigouin
Ch. du Mont-Plaisant
Rue Saint-Louis
Ch. de l'Érablière
Ch. du Pain-De-Sucre
Ch. des Entailles
Ch. de l'Horizon
Côte Commandant (par Ch. Lac-Tremblant-Nord)

SECTEUR DE LA MONTAGNE

Ch. de la Chapelle
Ch. Desmarais
Rue Nansen
Ch. des Quatre-Sommets
Ch. de la Forêt
Ch. des Sous-Bois
Ch. au Pied-de-la-Montagne
Ch. Robitaille (Condos Ryan)

SECTEUR ST-JOVITE

Mont-St-Jovite
Ch. des Glissades
Ch. du Mont-Du-Daim
Ch. des Bouleaux
Ch. des Merisiers
Rue Lalonde
Rue Trudel
Rue Fillion
Ch. des Hauteurs
Ch. Lac-Dufour
Ch. de la Paix

Ch. du Raccourci
Ch. Sébastien
Ch. des Intrépides
Ch. des Muses
Ch. Jean-Marie
Ch. Clermont-Dubois (Vers Lac Duhamel)
Montée Fortier
Ch. des Vallons
Côte Ch. du Lac-Gauthier
Ch. Houle
Première côte ch. Paquette
Montée des Trilles
Rue Corbeil
Rue Siméon - St-Jovite - 117